



ATTESTATION D'ACCUEIL

Où s'adresser à Sérifontaine ?

Mairie
2 rue Hacque
60590 SÉRIFONTAINE

S'adresser à l'accueil ou au 03 44 84 80 02

Que dois-je fournir ?

Cette attestation d'accueil est établie pour un séjour à caractère privé d'une durée ne pouvant excéder 90 jours soit 3 mois, sur présentation des **pièces originales** ci-après énoncées :

Le demandeur Français, Européen ou Suisse doit présenter :

Une Carte d'Identité ou un Passeport, en cours de validité.

Le demandeur Étranger doit présenter : (document en cours de validité)

Une carte de séjour temporaire
Ou une carte de résident
Ou un certificat de résidence pour les Algériens
Ou une carte de séjour de ressortissant de la Communauté européenne
Ou un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjours précités
Ou une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrés par le ministère des Affaires Étrangères

En plus de cette pièce d'identité et dans tous les cas, le demandeur doit présenter :

Justificatif des ressources du demandeur :

Les trois derniers bulletins de salaires ou titres de retraite ou pensions
Pour les professions libérales et les commerçants : avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours.

Les prestations sociales ne sont pas considérées comme des ressources, excepté l'allocation d'adulte handicapé et le revenu de solidarité active.

Un timbre fiscal électronique de 30 € disponible sur internet (<https://timbres.impots.gouv.fr>) ou chez un buraliste agréé.

Un justificatif de domicile qui sera :

Si vous êtes locataire : un contrat de location ou un bail **précisant le nombre de pièces et la surface du logement et** la dernière quittance de loyer (**NON MANUSCRITE**).

Si vous êtes propriétaire : un titre de propriété **précisant le nombre de pièces et la surface du logement et** une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de moins de trois mois (un échéancier n'est pas une facture).

Concernant l'hébergé :

Fournir avec exactitude les renseignements d'état-civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), l'adresse et le numéro de passeport.

Pour un ou plusieurs enfants mineurs non accompagnés des parents : présenter une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale précisant l'objet et la durée du séjour du ou des enfant(s) ainsi que la personne à laquelle il(s) confie(nt) la garde temporaire à cette occasion, dont l'identité devra être celle du demandeur.

LA NON-PRÉSENTATION DE L'UNE DE CES PIÈCES ENTRAÎNERA LE REJET DE LA DEMANDE.

Une attestation d'assurance médicale souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréée devra être produite au consulat avec l'attestation d'accueil.

Si les conditions de ressources et de logement ne sont pas remplies, la demande d'attestation d'accueil est irrecevable. De plus, le rejet d'un dossier ne pourra pas donner lieu au remboursement du timbre fiscal de 30€.

Article 441-5 du code pénal : Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2^{ème} alinéa du même article.

Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.